

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1110/CAB Décisions concernant les Ministères

n° 1110/CAB

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

14 octobre 1960

Numéro JO

n° 10 du 31/10/1960

Date du numéro

31 octobre 1960

VISAS

VuLa loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu5 décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services d'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vule décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services Publics Civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vul'arrêté n° 60-29 SPCG du 2 mai 1960, portant création d'un Cadre Territorial dénommé cadre des Administrateurs du Territoire de la Côte Française des Somalis et fixant le statut de ce cadre, notamment en son article 9

Vula décision n° 1002/CAB du 13 septembre 1960 nommant cinq stagiaires d'Administration pour la préparation aux emplois d'Administrateurs du Territoire de la Côte Française des Somalis ; Après avis du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 6 octobre 1960,

Art. 1er

Dans le cadre du stage prévu et organisé pour la préparation aux emplois d'Administrateurs du Territoire de la Côte Française des Somalis, les stagiaires d'Administration demeurant dans le Territoire effectueront à tour de rôle un stage de un mois dans les services suivants : — Cabinet du Chef de Territoire et S.P.C.G.; — Affaires Administratives ; — Finances Territoriales ; — Cercle de Djibouti.

Art. 2

Pour le mois d'octobre, le premier tour sera le suivant — Cabinet du Chef de Territoire et S.P.C.G. : Mohamed Aden Ahmed Dini ; — Affaires Administratives : Abdoul Aziz Aouad : — Finances Territoriales : Idriss Ahmed Douboud : — Cercle de Djibouti : Ahmed Ibrahim Abdi, la permutation s'effectuant ensuite dans le même ordre.

Art. 3

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,Jacques COMPAIN.Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de GouvernementLe Vice-Présidentdu Conseil de Gouvernement,ALI AREF BOURHAN.